



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature  
Unité Pôle eau

à  
Monsieur Andres MELENCHON  
Société GAMADA MTP  
5c impasse des Millepertuis  
34 740 VENDARGUES

**Arrêté DDTM34-2019-11-10818**

**mettant fin à l'agrément n° 2016-034-018 de la société GAMADA MTP  
permettant l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et notamment ses articles 6 et 9;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-05-07208 du 10 mai 2016 portant agrément n° 2016-034-018 de la société GAMADA MTP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Baillargues, Fabregues et Lattes (Maera) ;
- Vu** la convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement entre Montpellier Méditerranée Métropole, les délégataires Alteau et Veolia et la société GAMADA MTP sur les sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabregues et Lattes (Maera), signée par la société le 14 septembre 2018 ;
- Vu** l'article 9, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, repris dans l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé qui dispose que le registre des bordereaux de suivi des matières de vidange, le bilan d'activité annuel et les attestations des responsables des filières d'élimination doivent être communiqués au préfet sur sa demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société GAMADA MTP par courrier recommandé en date du 5 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de la société GAMADA MTP à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-06-10459 notifié le 24 juin 2019 à l'entreprise, mettant la société GAMADA MTP en demeure de respecter les dispositions de son arrêté d'agrément ;
- Vu** l'absence de réponse de la société GAMADA MTP à la mise en demeure ;

- Vu le projet d'arrêté de sanction administrative transmis en recommandé pour contradictoire à la société GAMADA MTP le 23 septembre 2019 ;
- Vu l'absence de réponse de la société GAMADA MTP à la transmission du projet de sanction administrative ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 31 octobre 2019 sur le projet de retrait de l'agrément de la société GAMADA MTP ;

**CONSIDÉRANT :** que la société GAMADA MTP a manqué à ses obligations dans le cadre de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT :** qu'en pareil cas, l'agrément peut être retiré à l'initiative du préfet ;

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

L'agrément préfectoral n° 2016-034-018, attribué par l'arrêté n° DDTM34-2016-05-07208 du 10 mai 2016, autorisant la société GAMADA MTP à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif (ANC), lui est retiré à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009.

### **ARTICLE 2. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DÉCISION**

Le non-respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément constituent une infraction pénale susceptible d'être sanctionnée au titre des articles L 173-1, avec le cas échéant application des peines complémentaires prévues aux articles L 173-7 et L 173-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société GAMADA MTP et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

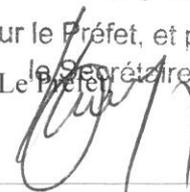
### **ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

**29 NOV. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – DDTM
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie – ARS
- Monsieur le Président de Montpellier Métropole Méditerranée – MMM
- Monsieur le Chef de service eau, risques et nature de la DDTM – SERN

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.